

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 480 DE L'ANCIENNE VILLE DE**  
**DAVELUYVILLE LAQUELLE MODIFICATION PORTE SUR LA LOCALISATION DES ABRIS**  
**D'AUTO EN ZONE R-5 ET R-8**

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Daveluyville a adopté le règlement de zonage numéro 480 le 7 février 2005;

**ATTENDU QUE** le règlement no. 480 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A-19.1);

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement devenu officiel, mercredi le 9 mars 2016, à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle de Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Roland Ayotte lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2020;

**ATTENDU QUE** le 1<sup>er</sup> projet de règlement a été adopté par le conseiller Réal Savoie lors de la séance ordinaire tenue le lundi 10 août 2020;

**ATTENDU QUE** l'assemblée publique de consultation sur le présent règlement a été remplacée par une consultation écrite du 24 août au 7 septembre 2020, conformément à l'arrêté ministériel 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020;

**ATTENDU QUE** le 2<sup>ième</sup> projet de règlement a été adopté par le conseiller Réal Savoie lors de la séance ordinaire tenue le lundi 14 septembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement :  
**QUE** le règlement numéro \_\_\_\_\_ modifiant le règlement de zonage no. 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville laquelle modification porte sur la localisation des abris d'auto en zone R-5 et R-8, soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le tableau de l'article 5.2.2.4 est modifié afin de se lire comme suit :

« **ABRI D'AUTO**

**NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN**

**1**

**LOCALISATION**

a) *Cour arrière ;*

b) *Cour latérale ;*

c) *Cour avant secondaire ;*

d) *Cour avant prolongeant la cour latérale en respectant la marge avant prescrite pour le bâtiment principal;*

e) *Exclusivement dans les zones R-5 et R-8, l'abri d'auto peut empiéter dans la cour avant prolongeant la cour latérale, à une distance minimale de vingt-cinq (25) mètres de la ligne avant ;*

f) *La façade principale d'un abri d'auto implanté dans la cour avant doit être orientée vers la ligne avant ou être implantée selon un angle maximal de 90° par rapport à la façade principale du bâtiment principal. De plus, cette façade doit être*

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

orientée vers la partie de la cour avant située devant le bâtiment principal.

**DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE**

1,5 mètre minimum et 3 mètres minimum s'il s'agit d'une limite d'emprise publique;

**SUPERFICIE MAXIMALE**

65 mètres<sup>2</sup> sans excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;

**HAUTEUR MAXIMALE**

Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ;

**LARGEUR MAXIMALE**

Si attenant au bâtiment principal, la largeur totale (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur totale du mur avant du bâtiment principal ;

**DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)**

N/A

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les abris d'auto attenants à une maison mobile sont interdits. Les plans verticaux de l'abri doivent être complètement ouverts sur deux (2) côtés et doivent être ouverts dans une proportion d'au moins cinquante pourcent (50 %) de la superficie totale des côtés. Dans le cas où le côté servant d'accès est munie d'une porte ou que les côtés sont fermés dans une proportion supérieure à 50%, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;  
La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie du terrain. »

« Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir des poteaux ou du mur du bâtiment complémentaire. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise ou un garage isolé peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci ou celui-ci soit jumelé respectivement à une autre remise ou à un autre garage isolé de même architecture et situé sur le terrain contigu. »

**ARTICLE 3**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

\_\_\_\_\_  
Ghyslain Noël, maire

\_\_\_\_\_  
Pauline Vrain, greffière

Avis de motion	6 juillet 2020
Adoption du 1er projet de règlement	10 août 2020
Transmission à la MRC	11 août 2020
Avis public	20 août 2020
Consultation écrite - 1 <sup>er</sup> projet de règlement	Du 24 août au 7 septembre 2020
Adoption du 2e projet de règlement	14 septembre 2020
Transmission à la MRC	2020
Adoption du règlement	2020
Transmission à la MRC	2020
Certificat de conformité de la M.R.C.	2020
Avis public	2020
Entrée en vigueur	2020

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 2020. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 2020. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 2020.

\_\_\_\_\_  
Pauline Vrain  
Greffière

2e projet de règlement